

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 30 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2023-01 – Finances –
Renouvellement de l'adhésion à
LMTV

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Clarisse QUERVILLE, donne pouvoir à Stéphanie TEMPIA

Était absent excusé

Daniel CHANTEAU,

Étaient absents

Ludovic BENOIT, Delphine CHOISELAT, Christèle DINOMAIS, Christophe LECOMTE,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-01 – Finances – Renouvellement de l'adhésion à LMTV

Rapporteur : Mme SEBILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'adhésion permet de bénéficier des offres du club partenaire collectivité,

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : De renouveler l'adhésion à LMTV pour l'année 2023 au prix de 600€ TTC.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

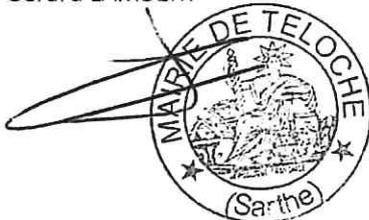
Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 30 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

L'an deux mil vingt-trois, vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Clarisse QUERVILLE, donne pouvoir à Stéphanie TEMPIA

Était absent excusé

Daniel CHANTEAU,

Étaient absents

Ludovic BENOIT, Delphine CHOISELAT, Christèle DINOMAIS, Christophe LECOMTE,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-02 – Finances – Montant des redevances télécoms pour 2023

Rapporteur : Mme SEBILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des postes et de communications électroniques,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : De fixer les tarifs des redevances d'occupation du domaine public dus par les opérateurs de communication électroniques ainsi qu'il suit :

	ARTERES (en€/km)		Autres (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	46.95	62.60	31.30
Domaine public non routier communal	1 564.90	1 564.90	1 017.19
Pour information : autres domaines possibles			
Autoroutier	469.47	62.60	31.30
Fluvial	1 564.90	1 564.90	1 017.19
Ferroviaire	4 694.70	4 694.70	1 017.19

Article 2 : Ce montant est fixé au 1^{er} janvier de chaque année par le conseil municipal

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-03 - Associations -
Subvention au comice agricole
pour 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Clarisse QUERVILLE, donne pouvoir à Stéphanie TEMPIA

Était absent excusé

Daniel CHANTEAU,

Étaient absents

Ludovic BENOIT, Delphine CHOISELAT, Christèle DINOMAIS, Christophe LECOMTE,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-03 – Associations – Subvention au comice agricole pour 2023

Rapporteur : M. MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du comice agricole pour une subvention à 0.25€/habitants,

Considérant que la commune est adhérente au comice agricole intercommunal d'Ecommoy,

Considérant que la commune compte 3118 habitants au 1^{er} janvier 2023,

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'accorder une subvention d'un montant de 779.50€ au comice agricole intercommunal d'Ecommoy pour l'année 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

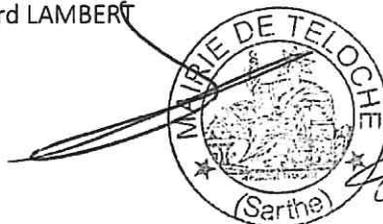
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance

Stéphanie TEMPIA



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2023-04 – Personnel – Autoriser le Maire au recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjointes,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Clarisse QUERVILLE, donne pouvoir à Stéphanie TEMPIA

Était absent excusé

Daniel CHANTEAU,

Étaient absents

Ludovic BENOIT, Delphine CHOISELAT, Christèle DINOMAIS, Christophe LECOMTE,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-04 – Personnel – Autoriser le Maire au recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
Rapporteur : M. LAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-12,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (congs annuels, congés pour raisons de santé, congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental),
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-04 – Personnel – Autoriser le Maire au recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-04 – Personnel – Autoriser le Maire au recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
Rapporteur : M. LAMBERT

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale prévus notamment à l'article L.332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois,

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur : les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n°2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer les fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondant et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

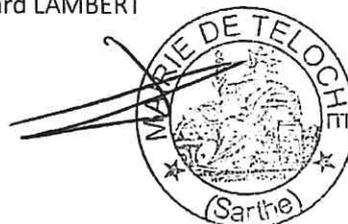
Article 3 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-05 – Personnel – Mise en œuvre du compte personnel de formation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Clarisse QUERVILLE, donne pouvoir à Stéphanie TEMPIA

Était absent excusé

Daniel CHANTEAU,

Étaient absents

Ludovic BENOIT, Delphine CHOISELAT, Christèle DINOMAIS, Christophe LECOMTE,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-05 – Personnel – Mise en œuvre du compte personnel de formation

Rapporteur : M. LAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de de la commune de Teloché

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée.

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2023-05 – Personnel – Mise en œuvre du compte personnel de formation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-05 – Personnel – Mise en œuvre du compte personnel de formation

Rapporteur : M. LAMBERT

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : de mettre en œuvre le compte personne de formation selon les conditions suivantes :

➤ Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 2 000 euros soit 2 projets par an maximum.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1 000 euros.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

➤ Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Être adressée ou déposée en mairie.

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur, les coordonnées de l'organisation de formation sollicitée
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation (devis)

➤ Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars pour une éventuelle réalisation dans l'année.

➤ Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-05 – Personnel – Mise en œuvre du compte personnel de formation

Rapporteur : M. LAMBERT

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

➤ Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

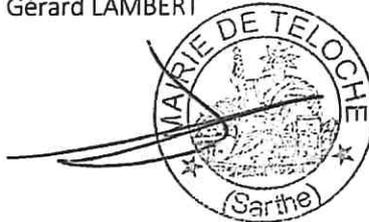
La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Tempia', is written over the printed name of the secretary.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217203504-20230125-C202305-DE
en date du 31/01/2023 ; REFERENCE ACTE : C202305

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-06	-	Personnel	-	Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps
---------	---	-----------	---	----------------------------------------------------

L'an deux mil vingt-trois, vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Clarisse QUERVILLE, donne pouvoir à Stéphanie TEMPIA

Était absent excusé

Daniel CHANTEAU,

Étaient absents

Ludovic BENOIT, Delphine CHOISELAT, Christèle DINOMAIS, Christophe LECOMTE,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-06 – Personnel – Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Rapporteur : M. LAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'instaurer le compte épargne temps selon les conditions suivantes :

➤ **Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2023-06 – Personnel –
Modalités de mise en œuvre du
compte épargne temps

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-06 – Personnel – Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps
Rapporteur : M. LAMBERT

➤ Ouverture du compte épargne temps

- Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.
- La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale à tout moment de l'année.

➤ Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1. Toutefois, l'alimentation du CET n'est effectuée qu'en date du 1^{er} février de l'année N+1 au vu des soldes de jours de RTT et de congés annuels.

L'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du services des ressources humaines.

Cette demande doit préciser le nombre de jours de RTT et/ou de congés annuels que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours de RTT et de congés annuels qui ne sont pas pris au 31 décembre de l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Chaque année, le service des ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et jours consommés).

➤ Modalités d'utilisation

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

La consommation du CET sous forme de congés est soumise au respect des nécessité de service.

➤ a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les prévisions de congés seront portées à la connaissance du directeur général des services par l'intermédiaire du responsable de service au plus tard le 15 janvier pour les congés de la période du 1^{er} avril au 31 août, au plus tard le 15 juin pour les congés de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre et au plus tard le 15 septembre pour les congés de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. Tous les congés devront être mentionnés y compris les demi-journées ou jours isolés s'ils sont connus de l'agent.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

En cas de situation d'urgence l'autorité territoriale se réserve la possibilité d'examiner les demandes déposées en dehors des délais ci-dessus indiqués.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

* en vertu de l'article L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Locales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 31 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 18

2023-06 – Personnel –
Modalités de mise en œuvre du
compte épargne temps

2023-06 – Personnel – Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps
Rapporteur : M. LAMBERT

➤ 4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

➤ Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

➤ Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

➤ Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

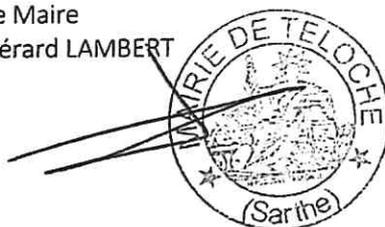
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217203504-20230125-C202306-DE
en date du 31/01/2023 ; REFERENCE ACTE : C202306

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

20 janvier 2023

AFFICHAGE *

du 31 janvier au 30 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	18

2023-07 – Affaires Générales –
Adhésion au groupement de
commande pour l'entretien des
abords de la voirie.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Était absente représentée

Clarisse QUERVILLE, donne pouvoir à Stéphanie TEMPIA

Était absent excusé

Daniel CHANTEAU,

Étaient absents

Ludovic BENOIT, Delphine CHOISELAT, Christèle DINOMAIS, Christophe LECOMTE,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2023-07 – Affaires Générales – Adhésion au groupement de commande pour l'entretien des abords de la voirie.

Rapporteur : M. LAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que la communauté de communes et les communes d'Ecommoy, Laigné en Belin, Moncé en Belin, Marigné Laillé, Saint Gervais en Belin, Saint Ouen en Belin, Saint Biez en Belin et Teloché souhaitent se regrouper afin d'optimiser le coût pour l'entretien des abords de la voirie.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'accepter l'adhésion de la commune au groupement de commande pour l'entretien des abords de la voirie à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 2 : D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande.

Article 3 : De désigner Monsieur MARTINEAU, représentant de la commune de Teloché à la commission de travail du groupement de commande.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe ainsi que tout document s'y rapportant.

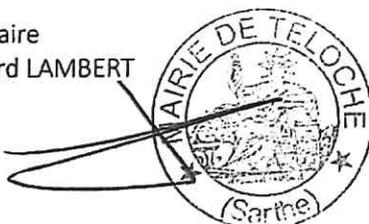
Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ENTRETIEN DES ABORDS DE LA VOIRIE
ET LE CURAGE DES FOSSES**



- Vu le code de la commande publique,
- Vu les délibérations des organes délibérants des établissements listés ci-dessous.

La MAIRIE D'ECOMMOY représentée par Monsieur le Maire, agissant par délibération en date du

La MAIRIE DE LAIGNE EN BELIN représentée par Madame le Maire, agissant par délibération en date du

La MAIRIE DE MARGNE LAILLE représentée par Monsieur le Maire, agissant par délibération en date du

La MAIRIE DE MONCE EN BELIN représentée par Madame le Maire, agissant par délibération en date

La MAIRIE DE SAINT BIEZ EN BELIN représentée par Monsieur le Maire, agissant par délibération en date du

La MAIRIE DE SAINT GERVAIS EN BELIN représentée par Madame le Maire, agissant par délibération en date

La MAIRIE DE SAINT OUEN EN BELIN représentée par Madame le Maire, agissant par délibération en date du

La MAIRIE DE TELOCHE représentée par Monsieur le Maire, agissant par délibération en date du 25 janvier 2023.....

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE BELINOIS représentée par Madame la Présidente, agissant par délibération en date du 14/12/2021

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Code de la commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'un groupement de commandes organisé pour la passation d'un marché dont l'objet est l'entretien des abords de la voiries (curage des fossés et débroussaillages des bermes).

La présente convention organise les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

A la suite de quoi, il est arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus. Il est constitué entre les membres approuvant la présente

convention un groupement de commandes qui porte sur le marché suivant : ENTRETIEN DES ABORDS DE LA VOIRIE (lot 1 Curage des fossés / lot 2 Débroussaillage).
Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Article 3 : Désignation du coordonnateur du groupement

La Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est basé 1 rue Sainte Anne-BP 19 72220 ECOMMOY.

Article 4 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué de :

- la Communauté de communes Orée de Bercé-Belinois, dont le siège social est situé 1 rue Ste Anne à Ecommoy représentée par Nathalie DUPONT, Présidente ;
- et des communes de Ecommoy, de Laigné en Belin, de Marigné Laillé, de Moncé en Belin, de St Biez en belin, de St Gervais en Belin, de St Ouen en Belin et de Teloché, représentées par leur maire.

Article 5 : Mission du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, le coordonnateur :

- définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- centralise les besoins des membres du groupement, exposés préalablement ;
- élabore le dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à concurrence ;

- gère les opérations de consultation normalement dévolues au Pouvoir Adjudicateur (envoi aux publications, réception des plis de candidatures et d'offres, analyse des candidatures et des offres, répond aux questions des candidats) ;
- élabore le rapport d'analyse des offres ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- répond des contentieux pré-contractuels et contractuels relatifs aux modalités de passation du marché qui a lieu dans le cadre de la convention constitutive de groupement, et il lui est donné un mandat à cette fin.

Le coordonnateur tient à la disposition des communes membres du groupement, les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 6 : Missions des membres

- Définition des besoins

Chaque membre détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les communes adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'établissement, par le coordonnateur, du DCE.

- Notification du marché

Chaque membre signe et notifie le marché lié à ce groupement.

- Exécution du marché

Chaque membre s'engage à commander aux entreprises retenues à hauteur de ses besoins exprimés, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Le coordonnateur n'est pas en charge de l'exécution des contrats.

Chaque membre est ainsi en charge des opérations d'exécution des contrats. Les opérations d'exécution incluent notamment la passation des commandes, le contrôle des prestations et le paiement des prestations.

Enfin, chaque membre s'engage à participer activement au fonctionnement du groupement et à être représenté aux différentes réunions.

Les membres non coordonnateurs doivent transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.

L'autorité compétente de chaque membre du groupement signe le marché qui la concerne et s'assure de sa bonne exécution.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 8 : Durée du Groupement

La convention de groupement de commandes débutera le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 9 : Retrait

Chaque membre peut se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 10 : Participation

Les frais engendrés par le lancement du marché sont pris en charge par le coordonnateur du groupement.

Article 11 : Commission de travail du groupement

Une commission est instaurée.

Sont membres de cette commission :

- un représentant élu de chaque membre du groupement ;

Dans la délibération, sera mentionné le nom du représentant siégeant à la commission de travail du groupement.

- un agent technique de chaque membre du groupement, compétent dans le domaine de l'entretien des abords de la voirie, pourra assister à la commission avec voix consultative.

La commission est dirigée par Mme Nathalie Dupont, La Présidente de la Communauté de communes.

Le coordonnateur est chargé de convoquer les membres de la commission et de conduire les réunions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 13 : Règlement amiable des litiges

Les litiges qui s'élèveront entre les membres du groupement relativement à l'interprétation ou l'application de la présente convention et de l'ensemble des documents contractuels constituant la convention constitutive de groupement seront soumis au Tribunal Administratif de Nantes.

Toutefois, toute contestation entre les parties, relative à l'application de la présente convention fera l'objet, par la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement

Fait à Ecommoy, le

Nathalie DUPONT
Présidente de la CDC de l'Orée de Bercé-Belinois

Sébastien GOUHIER,
Maire d'Ecommoy

Dominique FOUQUERAY,
Maire-Adjoint de Laigné en Belin

Dominique COVAMAEKER,
Maire de Marigné-Laillé

Irène BOYER,
Maire de Moncé en Belin

Jean-Claude BIZERAY,
Mairie de St Biez en Belin

Mathilde PLU,
Maire de St Gervais en Belin

Florence FEVRIER,
Maire de St Ouen en Belin

Gérard LAMBERT,
Maire de Teloché

